

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-022

DATE : 18 avril 2023

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante soutient qu'une personne a réussi à « fuir la justice » « grâce au juge ».

[2] Selon le plumentif¹, il appert que le juge visé par la plainte a présidé une audience sur la mise en liberté d'un accusé conformément au *Code criminel*. Au terme de celle-ci, le juge a ordonné la mise en liberté de cette personne, toujours selon le plumentif, moyennant un engagement financier.

[3] Le Conseil de la magistrature constate que la plaignante exprime son désaccord avec la décision rendue par le juge. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite d'une audience. Son

¹ Le plumentif est un registre public qui regroupe les dossiers judiciaires en matière civile, criminelle et pénale de l'ensemble des tribunaux du Québec : www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/services/consulter-dossier-judiciaire

2023-CMQC-022

PAGE : 2

rôle est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par le juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.